

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-209

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION
D'ARRET ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET RESTRICTION DE
CIRCULATION DES PIETONS RUE DE LA LIBÉRATION**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la demande du lundi 03 août 2026 par laquelle la société PIVETTA BTP sollicite un arrêté de police de circulation rue de la Libération, du mercredi 30 septembre 2026 pour une durée de cinq jours calendaires dans le cadre de la réparation d'une casse sur un branchement eaux usées ;

Vu l'intérêt Général ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules rue de Libération sont incompatibles ;

MIS EN LIGNE LE 23/09/2026

J.-G.

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons sur le trottoir à proximité des travaux sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération précitée, **du mercredi 30 septembre 2026 au lundi 05 octobre 2026**, la société PIVETTA BTP située ZAC du Gros Grelot, 02 Avenue François Mitterrand à Thourotte (60150) sera autorisée à occuper le domaine public sur la chaussée et le trottoir, rue de la Libération dans le cadre des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.



Article 02 : Aux droits de l'intervention précitée, **du mercredi 30 septembre 2026 au lundi 05 octobre 2026**, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, des ambulanciers et de la société chargée des travaux pourront subir en tout ou partie, la restriction et les interdictions ci-dessous :

- Circulation alternée sur demi-chaussée suivant les panneaux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation ;

MIS EN LIGNE LE 23/09/2026

J. Gu

Article 03 : Aux droits des travaux précités, du mercredi 30 septembre 2026 au lundi 05 octobre 2026, la circulation des piétons sera restreinte sur le trottoir concerné le cas échéant par le chantier, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 04 : Il est recommandé pour les piétons d'emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée, pendant la durée du chantier.

Article 05 : Les travaux seront signalés en amont et en aval de la rue de la Libération par la société chargée de l'opération.

Article 06 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'intervention, par la société précitée ci-dessus.

Article 07 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 08 : La société PIVETTA BTP sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 09 : Dès la fin de l'intervention, la société PIVETTA BTP devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 10 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux.

Article 11 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société PIVETTA BTP,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 22 septembre 2026

Jean-Guy DÉTOFFÉ
Maire



MIS EN LIGNE LE 23/09/2026

PAGE ANNULEE